

O.B/
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N° 294 /72/PRG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi constitutionnelle n° 4/AN du 10 Novembre 1968, modifiée par l'ordonnance n° 15 du 22 Novembre 1968 ;

VU la Proclamation du 15 Janvier 1968, portant election du Président de la République ;

VU le Décret n° 135/PRG du 9 Juin 1972, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

SECRET

ARTICLE 1er. - Il est créé à Conakry un Centre National d'Orthopédie sous la tutelle du Ministre des Affaires Sociales.

ARTICLE 2. - Le Centre National d'Orthopédie est chargé, en collaboration avec les services spécialisés de la santé et de l'Armée Populaire, de la réhabilitation des handicapés physiques, cas orthopédiques civiles et militaires, sur l'ensemble du Territoire national, en vue de leur permettre de se rendre utiles à eux mêmes et à la société, de s'insérer, si possible, dans le circuit économique de la Nation :

- Anciens combattants, blessés de guerre et d'agression
- Accidentés du travail
- Accidentés de la route
- Séquelles de maladie (poliomyélite, lèpre, etc).

ARTICLE 3. - Le Centre d'Orthopédie assure :

- la fabrication et la réparation des prothèses et chaussures orthopédiques,

ctionnelle des diminués physiques.

ARTICLE 4. - Le Centre National d'Orthopédie est soumis aux lois et règlements régissant les établissements de soins. Il est placé sous le régime de soin payant.

ARTICLE 5. - Les frais d'appareillage effectué par le Centre sont pris en charge, selon le statut de l'infirme :

1° Anciens combattants et militaires par le Ministère de l'Armée Populaire et du Service Civique,

2° Accidentés du Travail, par la Caisse Nationale de Sécurité,

3° Accidentés assurés de la route, par la société nationale d'assurances et de réassurances,

4° Civils non salariés et économiquement faibles, par les Régions administratives et, éventuellement, par le Ministère des Affaires Sociales,

5° Les particuliers non assurés et solvables assurent eux-mêmes les frais de leurs soins. Ils peuvent bénéficier de réduction sur leur demande et après enquête sociale.

ARTICLE 6. - Le fonctionnement du Centre est totalement pris en charge par le Budget général. Ses recettes sont versés au Trésor.

ARTICLE 7. - Le Centre National d'Orthopédie est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Technique et d'un Comptable. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre du Domaine Social.

ARTICLE 8. - Le Directeur a qualité pour agir au nom du Centre, remplir et autoriser tous actes et toutes opérations nécessaires à son fonctionnement.

Il est dépositaire de la signature du Centre pour tous les documents officiels. Il signe les pièces et il signe conjointement avec le comptable.

ARTICLE 9. - Le Directeur du Centre adresse au Ministre de tutelle des rapports périodiques sur le bilan des activités du Centre.

ARTICLE 10. - En cas d'absence du Directeur il est remplacé par le Directeur Technique.

ARTICLE 11. - L'organisation intérieure et les modalités pratiques de fonctionnement du Centre National d'Orthopédie seront fixées par Arrêté du Ministre du Domaine Social.

ARTICLE 12. - Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CONAKRY, le 18 OCTOBRE 1972



AHMED SEKOU TOURE